
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2019

BAGE- LA- VILLE

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy Billoudet, Président, le 16 décembre à 20h à Bâgé-la-Ville sur convocation adressée le 10 décembre 2019.

Liste des présents

Guy Billoudet, Daniel Gras Jean-Marc Willems, Dominique Repiquet Eric Diochon, Françoise Bossan, Jean-Jacques Besson, Jean-Claude Thévenot, Andrée Tirreau, Paul Morel, Dominique Savot, Michel Nové-Josserand, Françoise Duby, Guy Monterrat, Henri Guillermin, Denis Lardet, Arnaud Coulon, Stéphanie Bernard, René Feyeux, Marie-Claude Pagneux, Martine Maingret, Cécile Patriarca, Bertrand Vernoux, Pascale Robin, Jean-Paul Benas, Jean-Pierre Rety, Daniel Clere, Emily Unia, Florence Deconcloit, Jean-Pierre Marguin, Michèle Bourcet, Gilbert Jullin.

Monique Joubert-Laurencin	suppléée par Alain Giraud
Catherine Renoud-Lyat	donne pouvoir à Guy Monterrat
Agnès Pelus	donne pouvoir à Michèle Bourcet
Laurence Berthet	

Monsieur le Président procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. Monsieur Arnaud Coulon est désigné secrétaire de séance.

Préalablement, Monsieur le Président sollicite l'accord du Conseil pour l'ajout des rapports suivants :

- DM n° 9 Action Economique
- ALEC 01 : convention d'animation du service Info Energie
- Compétence « eau et assainissement »
- Résiliation anticipée bail SCI Acte 2

Le Conseil, à l'unanimité, donne son accord.

Adoption du compte-rendu

Le compte-rendu du 4 novembre est adopté à l'unanimité.

Décision modificative n° 14 du budget Principal

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

A la suite du rapprochement du suivi des amortissements entre la Communauté de Communes et la trésorerie, il convient d'ajuster les montants initialement inscrits.

Les opérations d'amortissement étant des opérations d'ordre, les montants à modifier en dépenses et en recettes sont les suivants :

- Augmentation ligne 6811-042 (dotations aux amortissements), section de fonctionnement, dépenses pour 143 291,34 €
- Diminution de la ligne 022 (dépenses imprévues), section de fonctionnement, dépenses, pour 143 291,34 €
- Augmentation de la ligne 28041582-040 (bâtiments et installations), section d'investissement, recettes pour 137 967,34 €
- Augmentation de la ligne 28051-040 (concessions et droits similaires), section d'investissement, recettes pour 5 324,00 €
- Augmentation de la ligne 020 (dépenses imprévues), section d'investissement, dépenses, pour 143 291,34 €

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative.

Décision modificative n° 8 du budget Action Economique

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

A la suite du rapprochement du suivi des amortissements entre la Communauté de Communes et la trésorerie, il convient d'ajuster les montants initialement inscrits.

Les opérations d'amortissement étant des opérations d'ordre, les montants à modifier en dépenses et en recettes sont les suivants :

- Augmentation ligne 777-042 (quote-part des subventions d'investissement), section de fonctionnement, recettes pour 4 851,00 €
- Augmentation ligne 13912-040 (subventions d'équipement transférées au compte de résultat), section d'investissement, recettes pour 486,00 €
- Augmentation ligne 13931-040 (dotations d'équipement des territoires ruraux), section d'investissement, recettes pour 4 365,00 €
- Augmentation ligne 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement, pour 4 851,00 €
- Augmentation ligne 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement, pour 4 851,00 €

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative.

Décision modificative n° 3 du budget OM PDB

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

A la suite du rapprochement du suivi des amortissements entre la Communauté de Communes et la trésorerie, il convient d'ajuster les montants initialement inscrits.

Les opérations d'amortissement étant des opérations d'ordre, les montants à modifier en dépenses et en recettes sont les suivants :

- Augmentation de la ligne 6811-042 (dotations aux amortissements), section de fonctionnement, dépenses pour 66,00 €
- Augmentation de la ligne 28183-040 (amortissement du matériel de bureau et informatique), section d'investissement, recettes pour 66,00 €
- Diminution de la ligne 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement, pour 66,00 €
- Diminution de la ligne 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement, pour 66,00 €

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative.

Décision modificative n° 4 du budget OM PDV

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

A la suite du rapprochement du suivi des amortissements entre la Communauté de Communes et la trésorerie, il convient d'ajuster les montants initialement inscrits.

Les opérations d'amortissement étant des opérations d'ordre, les montants à modifier en dépenses et en recettes sont les suivants :

- Augmentation de la ligne 6811-042 (dotations aux amortissements), section de fonctionnement, dépenses pour 854,00 €
- Augmentation de la ligne 28031-040 (frais d'études), section d'investissement, recettes pour 788,00 €
- Augmentation de la ligne 28183-040 (amortissement du matériel de bureau et informatique), section d'investissement, recettes pour 66,00 €
- Diminution de la ligne 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement, pour 854,00 €
- Diminution de la ligne 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement, pour 854,00 €

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative.

Décision modificative n° 5 du budget OM PDV

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

Les crédits du compte 6281 « concours divers, cotisations », qui supportent les participations au Syndicat Mixte CROCU, votés à hauteur de 400 000 € lors du budget primitif sont insuffisants, le montant total de la participation au SM CROCU étant de 436 305,91 € pour 2019.

Un dernier avis de sommes à payer au titre de l'exercice 2019 est à payer pour un montant de 17 840,34 €.

Vu le solde du chapitre 11 « charges à caractère général », le besoin de crédits pour le mandatement est de 6 187,67 €.

En parallèle, des recettes non provisionnées ont été constatées au compte 706 (prestations de services) et correspondent aux redevances du service des ordures ménagères, pour un montant de 12 380,54 €, permettant de couvrir le besoin de crédits supplémentaires nécessaires à l'équilibre du chapitre 11 en dépenses, ainsi qu'une marge permettant d'honorer d'autres mandats à intervenir sur la fin de l'exercice 2019.

Les opérations suivantes sont donc à réaliser :

- augmentation de la ligne 6281 « concours divers, cotisations », en dépenses, section de fonctionnement, pour 12 380,54 €
- augmentation de la ligne 706 « prestations de services », en recettes, section de fonctionnement, pour 12 380,54 €

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative.

Décision modificative n° 9 du budget Action Economique

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

Sur la ligne de crédits 2135 « installations générales, agencements », opération 42 (extension port plaisance), un montant de 5 602,27 € a été budgétisé en prévision du solde du marché Profils Etudes.

Or, suite à un trop versé de 154,75 € au profit d'un cocontractant, cette somme manque au compte 2135.

Il convient donc d'émettre un titre de recettes pour constater ce trop versé et d'inscrire ce même montant en augmentation de crédit sur ce même compte afin de solder le marché, soit les opérations suivantes :

- augmentation ligne 2135 « installations générales, agencements », opération 42, dépenses, d'investissement, pour 154,75 €
- ouverture ligne 2135 « installations générales, agencements », opération 42, recettes, d'investissement, pour 154,75 €

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative.

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2019 avant le vote du budget primitif 2020

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre où le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, déduction faite du remboursement en capital de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Le montant des crédits d'investissements susceptibles d'être utilisés avant le vote du budget primitif 2020 sont les suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Opération	Objet	Montant budget 2019	Montant 2020 = 1/4 budget 2019
Budget Principal						
20	202	Frais réalisation documents urbanisme		non affecté	159 379.66 €	39 844.92 €
20	2031	Frais d'étude		non affecté	160 400.00 €	40 100.00 €
20	2041412	Communes du GFP - Bâtiments et installations		non affecté	631 695.29 €	157 923.82 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains		non affecté	115 200.00 €	28 800.00 €
21	2135	Installations générales - agencements	76	Pôle touristique et de loisirs piscine	27 000.00 €	6 750.00 €
21	2135	Installations générales - agencements		non affecté	50 000.00 €	12 500.00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles		non affecté	13 605.00 €	3 401.25 €
23	2313	Constructions	129000	Construction gymnase Bâgé-la-Ville	1 069 840.69 €	267 460.17 €
21	2312	Réseaux d'adduction d'eau	111000	Eaux pluviales	80 000.00 €	20 000.00 €
Budget Action Economique						
20	2031	Frais d'étude		non affecté	150 000.00 €	37 500.00 €
21	21318	Autre bâtiments publics		non affecté	18 379.80 €	4 594.95 €
21	2132	Immobilisations corporelles	86	Catiment St Bénigne friche industrielle	110 001.00 €	27 500.25 €
Budget OM PDB						
21	2135	Installations générales - Agencements - Aménagement des constructions	160	Travaux OM	168 334.80 €	42 083.70 €

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2020, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif 2019.

Rapporteur : Guy BILLOUDET

Par délibération en date du 30 septembre 2019, la Communauté de Communes a rendu un avis défavorable sur la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

Or, il n'a nullement été tenu compte de cet avis par la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 23 octobre 2019 et il est rappelé que dans le cadre de la révision deux points sont imposés à la Communauté de Communes Bresse et Saône :

1) Développement de l'offre en terrains familiaux locatifs et réponse aux nouveaux besoins sur la commune de Bâgé-Dommartin

2) Extension du périmètre de l'aire de grand passage à l'agglomération mâconnaise

Ces dispositions contreviennent aux décisions des élus et au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les élus connaissent parfaitement leur territoire et pour l'injonction de terrain familial sur la commune de Bâgé-Dommartin, aucun diagnostic n'est nécessaire, ce dernier étant déjà réalisé :

- le recensement des gens du voyage actuellement situés sur la commune de Bâgé-Dommartin fait état de 33 personnes sédentarisées sur 7 terrains
- les gens du voyage de la commune sont déjà tous propriétaires de leur terrain, terrains situés en zone naturelle
- les acquisitions de terrains sont toutes antérieures à 2016 et certaines datent de 1990
- il n'y a aucun stationnement sur des espaces publics depuis plus de 10 ans
- il n'y a pas de besoin nouveau de sédentarisation

La création de 20 places imposées par l'Etat et le Département sur la commune de Bâgé-Dommartin serait inappropriée, contraire aux règles de droit et mal perçue par la population qui a déjà vécu la sédentarisation des gens du voyage sur la commune.

De plus, au moment où les moyens financiers se raréfient tant au niveau de l'état que des collectivités, il n'est nul besoin de dépenser de l'argent via des diagnostics superfétatoires lorsque les conclusions sont déjà connues.

Il est rappelé également que la Communauté de Communes du Pays de Bâgé a assumé seule l'investissement relatif à l'aire de grand passage, alors même qu'aucune des communes membres ne comptait 5 000 habitants et que de fait, aucune obligation ne s'imposait à elle.

Il est rappelé que du fait de la fusion, la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux n'a pas honoré sa participation financière.

La Communauté de Communes de Pont-de-Veyle, désormais fusionnée, reste redevable de 181 200,48 €.

Le partenariat financier a été acté dans le bureau de Monsieur le Préfet.

La Communauté de Communes a demandé aux services de l'Etat, dont c'est désormais la compétence, de mettre en œuvre les moyens de recouvrement de la somme de 181 200,48 € restant due par la Communauté de Communes de la Veyle.

Rien n'a été mis en œuvre.

Le projet de schéma, outre qu'il fait disparaître la Communauté de Communes de la Veyle, prévoit une extension du périmètre à l'agglomération de Mâcon qui n'a apporté aucun financement.

Or, depuis l'ouverture de l'aire de grand passage, les voyageurs sédentarisés sur l'agglomération de Mâcon s'installent en été sur l'aire de grand passage, détériorant des équipements, sans que Mâcon-Beaujolais-Agglomération n'accepte de signer la moindre convention ou ne rembourse les frais des dégradations.

La Communauté de Communes Bresse et Saône refuse de se voir imposer une extension de périmètre et n'ouvrira pas l'accès de l'aire dont elle est seule propriétaire à ce jour à des groupes devant stationner en Saône et Loire.

Enfin, il est rappelé que la Communauté de Communes s'est vue imposer, en septembre 2019, le congrès annuel des gens du voyage qui devait se tenir dans le Rhône.

Aucune participation financière n'a été donnée par la préfecture du Rhône.

La libre administration des collectivités territoriales est un principe consacré par la Constitution (art. 72 al. 3) « Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».

Ce principe est totalement remis en cause par le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le Conseil, à l'unanimité, réitère l'avis DEFAVORABLE au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain pour la période 2019-2025 et rappelle le principe de libre administration des collectivités et les voies de recours pour excès de pouvoir en la matière.

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Manziat valant PLU

Rapporteur : Bertrand VERNOUX

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat et valant déclaration d'intention considérant :

- d'une part, qu'il revêt un caractère d'intérêt général car il :
 - s'inscrit dans la démarche de réaménagement du cœur de village de Manziat,
 - vise à conforter une activité économique locale, compatible avec le caractère résidentiel et de village de Manziat,
 - valorise un foncier d'entrée de village en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, urbains et paysagers, notamment au travers de la démarche d'évaluation environnementale,
 - mobilise un foncier en extension de la zone artisanale existante dite de Lavy,
 - offre de nouveaux emplois locaux,
 - s'inscrit dans les orientations exprimées par les élus à l'échelle intercommunale et notamment au sein du PADD débattu du PLUi en cours d'élaboration,
- d'autre part, qu'il nécessite une mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune de Manziat car les terrains concernés sont actuellement classés en zone NC qui n'autorise à ce titre que des occupations et constructions liées à l'activité agricole ou les extensions mesurées des bâtis existants. Le PLU ne permet pas, en l'état, d'autoriser l'implantation d'activités artisanales et de services. La procédure de mise en compatibilité doit donc se limiter à procéder à l'ajustement des règles d'urbanisme actuellement fixées par le POS valant PLU de la commune de Manziat, ajustement nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'intérêt général. Cette mise en compatibilité s'accompagne d'une demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation compte tenu de l'absence de SCoT sur le territoire.

A l'issue de la concertation préalable, la réunion d'examen conjoint s'est tenue le 23 octobre 2018.

Les personnes publiques associées ont été consultées :

- la DDT indique que le projet a reçu un avis défavorable de la CDPENAF ainsi que le refus de dérogation de la part du Préfet,
- la Chambre d'Agriculture de l'Ain a émis un avis défavorable,
- le Conseil Départemental de l'Ain a émis un avis favorable,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain a émis un avis favorable,
- l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a émis des recommandations sur l'impact potentiel de la ZA sur le voisinage résidentiel (nuisances sonores voire olfactives),
- le Syndicat Mixte du SCOT Bresse Val de Saône et la DRAC n'ont pas de remarque à formuler sur ce dossier.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitée sur l'évaluation environnementale de cette procédure d'urbanisme, en application des articles R.104-21 et suivants du code de l'urbanisme, a informé par courrier du 16 octobre 2018 de l'absence d'avis de l'autorité environnementale.

La CDPENAF a, le 9 juillet 2019, donné un avis favorable sur ce dossier et Monsieur le Préfet de l'Ain a, par arrêté du 27 août 2019, accordé une dérogation au principe d'urbanisation limitée édictée à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

Le dossier correspondant a fait l'objet d'une enquête publique durant 33 jours consécutifs, du 14 octobre 2019 10H00 au 15 novembre 2019 17H00, conformément à l'arrêté communautaire n° 2019-04 du 16 septembre 2019 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Manziat valant PLU.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 25 novembre 2019. Il a émis un avis favorable sans réserve.

Au terme de cette enquête publique, considérant les avis des personnes publiques associées, les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur, il n'y a pas lieu de modifier le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Manziat valant PLU.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Manziat valant PLU telle que présentée et dont le dossier comprend les pièces suivantes :

- déclaration de projet et justifications de l'intérêt général,
- dossier de mise en compatibilité,
- dossier de dérogation au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme,
- évaluation environnementale.

Extension de la ZA de Lavy à Manziat : acquisitions foncières, indemnités d'éviction et déclaration préalable de division

Rapporteur : Bertrand VERNOUX

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Manziat et valant déclaration d'intention afin de pouvoir étendre la ZA de Lavy sur le secteur du Pré Buiron, situé en vis-à-vis, à l'Ouest de la RD 933, sur un périmètre de 1 ha environ.

Dans ce contexte, il est envisagé

- D'acquérir les parcelles concernées par ce projet situées au lieu-dit « Pré Buiron » dans les conditions suivantes :

	N° PARCELLE	SURFACE	PROPRIETAIRE	PRIX ACHAT PROPOSE
C	349 pp	A définir	Romain PELLETIER	2,29 €/m ²
C	350 pp	A définir	Romain PELLETIER	2,29 €/m ²
C	347	1 171 m ²	Indivision CORDIER	2,29 €/m ²
C	346	1 341 m ²	Indivision BROYER	2,29 €/m ² + 3 000 € pour l'indemnisation de 2 pompes artésiennes
C	348	1 169 m ²	Indivision BROYER	
C	1419	1 069 m ²	Thierry CATHERIN	2,29 €/m ²
C	1421	1 368 m ²	Indivision BERRY	2,29 €/m ²

Le service France Domaine, vu les montants, n'a pas rendu d'avis sur la demande de valeur vénale qui lui a été faite.

- De verser une indemnité d'éviction au GAEC du Moulin Colon représenté par Monsieur Jean-Luc BERRY qui exploite 6 115 m² de ces terrains agricoles, calculée au prix de 0,76 €/m²
- De déposer une déclaration préalable de division sur ce périmètre à construire.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatif aux acquisitions des parcelles suscitées, situées sur la commune de Manziat, payer les indemnités d'éviction dues en conséquence au GAEC du Moulin Colon et à signer la déclaration préalable de division et tout document s'y rapportant.

SCI EMA – SCI CLEMAR : vente de terrain

Rapporteur : Bertrand VERNOUX

Les SCI EMA - Monsieur Duclut Francis - et CLEMAR - Monsieur Marquès Clément - ont sollicité la Communauté de Communes Bresse et Saône aux fins d'acquisition d'un terrain situé route de Ternant à Feillens. Le terrain sera divisé en 2 lots avec construction d'un bâtiment accueillant l'activité des 2 SCI.

Le plan de division a été réalisé.

Les surfaces à vendre sont les suivantes :

- Lot A SCI CLEMAR : 1 153 m² section D regroupant 52ca D n° 1703p, 1a60ca D n° 2524p, 83ca D n° 2519p, 2a19ca D n° 1702p, 1a05ca D n° 2794p, 1a16ca D n° 2530p, 1a20ca D n° 2521p, 50ca D n° 2532p, 2a48ca D n° 2523p.
- LOT B SCI EMA: 1 483 m² regroupant section D 1a88ca D n° 1703p, 31ca D n° 2524p 63ca D n° 2532p, 1a90ca D n° 1704p, 1a54ca D n° 2792, 1a75ca D n° 2534, 1a20ca D n° 2538, 38ca D n° 2794p, 1a24ca D n° 2536, 4a00ca D n° 2523p.

La surface totale vendue représente 2 636 m².

Le prix proposé et accepté par chacune des SCI au prorata des mètres carrés est de 45 € HT/m².

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatif à la vente, sur la commune de Feillens, lieu-dit Ternant, de la parcelle de terrain cadastrée section D lieu-dit les Palisses, d'une superficie de 2 636 m² au prix de 118 620 € HT - 45 € HT/m² - soit 142 344 € TTC.

Le prix sera réparti comme suit :
 SCI CLEMAR : 51 885 € HT, 62 262 € TTC
 SCI EMA : 66 735 €, 80 082 € TTC

Développement économique : délégation de compétence au Département de l'Ain

Rapporteur : Guy BILLOUDET

Par délibérations d'octobre 2018, janvier et juin 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la délégation de compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes au profit du Département et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

Les critères d'éligibilité et d'octroi de subvention ont été définis comme suit :

Conditions d'éligibilité	Projet d'implantation sur le territoire de la CCBS
Interventions	Maîtrise d'ouvrage privée
Activités	Plasturgie et matériaux composites / Métaux, mécanique et métallurgie / Aéronautique, frigorifique et thermique / Equipements électriques électroniques, automatismes / Bois / Industrie agroalimentaire
Maître d'ouvrage	1 - Sociétés civiles immobilières 2 - Société de crédit-bail 3 - Autre personne morale de droit privé dont les statuts autorisent le portage immobilier
Dépenses éligibles	Construction de bâtiment Etudes, rénovation de bâtiments existants, pépinière, dernier commerce Travaux à 100% Acquisition foncière et immobilière plafonnée à 50% du coût des travaux éligibles
Dépenses non éligibles	Taxes, bureau de contrôle, publicité, équipements, mobilier, études ayant un caractère réglementaire, frais notariés
Taille entreprises	PME telle que définie par l'UE Petite entreprise (0 à 50 salariés) Moyenne entreprise (51 à 250 salariés) Entreprises de taille intermédiaire
Taux maxi	15% 10% pour les ETI
Montant dépenses subventionnables HT	500 000 € 750 000 € pour les ETI Plancher de 200 000 €

Il a été en outre spécifié que les grandes entreprises étant exclues de la délégation, le champ d'application de la délibération serait élargi au profit des entreprises qualifiées de grandes entreprises, c'est-à-dire autre que PME telle que définie par l'UE, petites et moyennes entreprises (0 à 250 salariés), entreprises de taille intermédiaire, à raison de 1 dossier par an et pour une subvention plafonnée à 10% de 750 000 € HT de dépenses.

Le Conseil, à l'unanimité, renouvelle pour une année, la délégation de compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes au profit du Département, telle que définie ci-dessus, autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir, ses éventuels avenants et tous actes y afférant, précise que le Conseil Départemental de l'Ain devra approuver par délibération concordante la délégation de compétence.

Renforcement des digues agricoles

Rapporteur : Guy BILLOUDET

La Communauté de Communes Bresse et Saône compte, sur son territoire, un ensemble de digues qui, pour certaines, nécessitent d'être renforcées.

En effet, leur vocation est de protéger les prairies des crues de la Saône et actuellement de nombreux facteurs, notamment le batillage, viennent éroder de manière préoccupante les protections.

Ce dossier, qui depuis 2010 a changé à maintes reprises de gestionnaires, relève, depuis 2017, de la Communauté de Communes.

Les services de l'Etat ont été alertés sur les phénomènes d'érosion et il est urgent d'étudier des scénarios de confortement et de restauration pérenne des digues pour réaliser un programme de travaux.

Le Conseil, à l'unanimité, acte le principe de réalisation d'un programme de travaux sur les digues du territoire communautaire et crée un poste relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et dédié à cette mission et de manière générale à l'hydraulique.

**Tarif Redevance Ordures Ménagères 2020 : budget annexe Ordures Ménagères Pays de Bâgé /
budget annexe Ordures Ménagères Pont-de-Vaux**

Rapporteur : René FEYEUX

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) avant le 31 décembre 2019.

Les deux Communautés de Communes issues de la fusion n'ayant pas le même système de collecte, une redevance unique sur l'ensemble du territoire ne peut être immédiatement mise en œuvre mais le sera conformément aux textes prévoyant l'harmonisation.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur la redevance 2020 applicable sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et sur la redevance 2020 applicable sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux.

Redevance OM Pays de Bâgé

Cette redevance comprend l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- issues de la collecte des ordures ménagères en porte à porte avec pesée embarquée d'une part,
- et issues de la déchetterie incluant le traitement par compostage des déchets verts et des points d'apport volontaire d'autre part.

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la redevance incitative 2020 correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

Tarifs 2020 TTC	
Pour résidence principale	
Part fixe collecte sélective	22,44 € par personne au foyer
Part fixe collecte porte à porte	23,43 € par personne au foyer
Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée
Part variable en fonction du poids collecté	0,22 € par kg collecté
Forfait "collecte": uniquement applicable aux foyers ne sortant jamais leurs bacs dans le quadrimestre	1 levée / quadrimestre + 10 kg / personne / foyer / quadrimestre
Pour les résidences secondaires	
Part fixe collecte sélective	22,44 € par foyer
Part fixe collecte porte à porte	23,43 € par foyer
Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée
Part variable en fonction du poids collecté	0,22 € par kg collecté

Pour les professionnels	
Part fixe collecte porte à porte	23,43 € pour 1 passage par semaine
Part variable en fonction des levées	0,96 € par levée
Part variable en fonction du poids collecté	0,22 € par kg collecté
Pour les résidences non équipée d'un conteneur avec puce	
Part fixe collecte sélective	22,44 € par personne au foyer
Part fixe collecte porte à porte	70,14 € par personne au foyer

Etant précisé qu'il sera appliqué une exonération au-delà de quatre enfants jusqu'à la fin de leur scolarité pour les résidences principales, les résidences secondaires et les résidences non équipées d'un conteneur avec puce.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2020 de la REOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2020
- les factures seront établies à terme échu en mai 2020, septembre 2020 et janvier 2021 pour l'année 2020
- les parts fixes dues au titre de la REOM 2020 pourront être proratisées au mois sur présentation des pièces justifiant la période du service rendu, tout mois entamé étant dû
- une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les enfants ou étudiants scolarisés en internat sur présentation des justificatifs du statut d'interne
- une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les personnes au foyer absentes plus de 6 mois dans l'année, sur présentation des justificatifs
- la collecte en porte à porte des résidences non équipées d'un conteneur avec puce d'identification se fera exclusivement avec des sacs poubelles de couleur jaune, fournis par la collectivité
- les conteneurs présentés mais non équipés d'une puce d'identification ne seront pas collectés ; les propriétaires devront impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'équiper conformément aux règles de fonctionnement du service
- le service n'est pas assujéti à la TVA
- les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Redevance OM Pont-de-Vaux

Cette redevance comprend l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

→ issues de la collecte des ordures ménagères en points de regroupement d'une part,

→ et issues de la déchetterie et des points d'apport volontaire d'autre part.

Après interventions de mesdames Maingret, Bourcet, Unia, Tirreau, Duby, messieurs Guillermin, Billoudet, Besson, Diochon, Benas, Nove-Josserand, Marguin, Gras, Morel, Monterrat, Vernoux,

Le Conseil, moins 1 vote contre et 8 abstentions, adopte la redevance 2020 correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

CATEGORIES		TARIFS 2020
ARBIGNY, BOISSEY, BOZ, CHAVANNES/REYSSOUZE, CHEVROUX, GORREVOD, OZAN, REYSSOUZE, SAINT-BENIGNE, SAINT-ETIENNE/ REYSSOUZE, SERMOYER (1 passage par semaine)	Foyer 1 pers.	79,38 €
	Foyer 2 pers.	158,76 €
	Foyer 3 pers.	224,91 €
	Foyer 4 pers et +	274,52 €
PONT-DE-VAUX (2 passages par semaine)	Foyer 1 pers.	104,74 €
	Foyer 2 pers.	209,48 €
	Foyer 3 pers.	297,68 €
	Foyer 4 pers et +	347,29 €
RESIDENT A LA MARPA DE LA VERCHERE		79,38 €
HOTEL ET RESTAURANT (1 passage par semaine)		238,14 €
HOTEL ET RESTAURANT (2 passages par semaine)		476,28 €
HOPITAL LOCAL DE PONT-DE-VAUX		13 097,70 €

GITE RURAL	79,38 €
GITE DE GROUPE (x nb de chambres)	79,38 €
CHAMBRES D'HOTES (x nb de chambres)	25,94 €
CAMPING (x nb d'emplacements)	13,76 €
ARTISAN / COMMERÇANT	79,38 €
PORT DE PLAISANCE (x nb d'emplacements)	14,91 €
SUPERMARCHÉ avec vente de denrées alimentaires (surface – 1 000 m²)	1 653,75 €
SUPERMARCHÉ avec vente de denrées alimentaires (surface 1 000 à 2 000 m²)	3 307,50 €
SUPERMARCHÉ avec vente de denrées alimentaires (surface + 2 000 m²)	4 410,00 €
MOYENNE ET GRANDE SURFACE (activité non alimentaire)	1 323,00 €

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2020 de la REOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2020
- le montant de la REOM dû est proratisé au vu de justificatifs précisant la période du service rendu, étant précisé que tout mois entamé est dû
- une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les enfants ou étudiants scolarisés en internat sur présentation des justificatifs du statut d'interne
- une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les personnes au foyer absentes plus de 6 mois dans l'année, sur présentation des justificatifs
- le service n'est pas assujéti à la TVA
- les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Redevance assainissement non collectif année 2020

Rapporteur : Dominique REPIQUET

En application des articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2020 de la redevance d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2019.
La redevance 2019 couvre l'ensemble des charges du service.

Le Conseil, à l'unanimité, maintient pour 2020 les tarifs actuels de redevance d'assainissement non collectif comme suit :

■ **Pour le contrôle de conception et de réalisation du dispositif d'assainissement dans le cadre de nouvelles installations** (neuf ou réhabilitation) :

- redevance forfaitaire, par dossier instruit, de 160 euros (net), facturable à 50% au rendu de l'instruction des études de conception et 50% au rendu du certificat de conformité à la fin des travaux.

■ **Pour la vérification périodique de bon fonctionnement et missions d'assistance, veille juridique et accompagnement des usagers sur le fonctionnement de leur installation :**

- redevance annuelle, par logement équipé d'un assainissement non collectif, de 40 euros (net).

■ **Pour la réalisation d'un diagnostic dans le cas de la vente du logement**

- redevance forfaitaire, par logement, de 100 euros (net) facturé au vendeur.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- les prestations seront réalisées en régie, le contrôle périodique de bon fonctionnement est fixé à 4 ans, les tarifs sont applicables dès le 1^{er} janvier 2020.

Rapporteur : Dominique REPIQUET

Compte-tenu de la sensibilité des milieux récepteurs et du nombre d'installations d'assainissement non collectif ne répondant pas aux exigences réglementaires, il est primordial que les installations d'assainissement non conformes d'un point de vue environnemental fassent l'objet d'une réhabilitation.

Dans ce cadre, le Département de l'Ain propose des aides financières à la réhabilitation afin d'inciter les particuliers à mettre aux normes leurs installations.

Le montant de cette subvention correspond à 20% du montant hors taxe des travaux dans la limite de 7 000 euros HT soit une aide maximale de 1 400 euros.

Les conditions d'attributions de l'aide sont les suivantes :

- L'installation doit être non conforme ;
- L'assainissement doit dater d'avant 1996 ;
- L'habitation doit être située dans la zone assainissement non collectif du Schéma Général d'Assainissement de la commune ;
- Les travaux de réhabilitation ne doivent pas avoir été réalisés avant l'attribution de l'aide par le Département.

Une convention doit être établie entre la Communauté de Communes Bresse et Saône et le Département de l'Ain fixant les modalités d'attribution et de versement des aides.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de mandat entre la Communauté de Communes et le Département de l'Ain.

Convention pour l'aide au transport des personnes âgées

Rapporteur : Marie-Claude PAGNEUX

La Communauté de Communes Bresse et Saône apporte une aide financière au transport des personnes âgées de 70 ans et plus, non imposables sur le revenu.

Les personnes concernées doivent se rendre dans leur mairie. Sur présentation de leur carte d'identité et de leur avis de non-imposition, le bénéficiaire se voit remettre une carte de transport nominative et un carnet de 15 tickets de transport. Ces tickets, d'une valeur unitaire de 5,00 €, sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les personnes peuvent utiliser leur(s) ticket(s), en règlement d'une partie ou de la totalité de la course effectuée, auprès des transporteurs qui ont passé une convention avec la Communauté de Communes (sept transporteurs en 2019).

Ces tickets de transport peuvent être utilisés selon les envies et besoins des bénéficiaires : pour les loisirs, pour les déplacements médicaux, etc.

Les conventions arrivant à échéance au 31 décembre, il convient de les renouveler.

Les critères imposés pour bénéficier de cette aide restent les mêmes (être âgé de 70 ans et plus, résider le territoire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, être non imposable) mais il convient d'apporter une précision concernant le critère de non-imposition : la personne doit être non imposable avant réduction d'impôts.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les transporteurs dans le cadre de l'aide apportée par la Communauté de Communes Bresse et Saône en faveur du transport des personnes âgées.

Adoption des tarifs des repas et des soupes pour le service portage de repas

Rapporteur : Marie-Claude PAGNEUX

La Communauté de Communes Bresse et Saône propose, à ses habitants de plus de 60 ans, un service de portage de repas à domicile.

Les repas sont préparés par l'entreprise « Restauration pour Collectivités » (RPC), domiciliée à Manziat.

Les prix de vente des repas de RPC augmentent de 2% au 1^{er} janvier 2020.

Le nouveau tarif est fixé à 4,87 € TTC (4,78 € en 2019).

Pas de changement pour les tarifs des soupes (0,89 € TTC la soupe).

Au regard du budget actuel, les prix de vente de la Communauté de Communes Bresse et Saône auprès de ses adhérents au service portage de repas peuvent être maintenus, sans révision tarifaire, soit :

- 7,90 € TTC le repas

- 1,00 € TTC la soupe

Le Conseil, à l'unanimité, maintient les tarifs de vente actuels pour l'année 2020, soit 7,90 € le repas et 1,00 € la soupe.

ALEC 01 : convention d'animation du service INFO ENERGIE

Rapporteur : Guy BILLOUDET

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain est une structure autonome et indépendante ayant pour objectif d'enclencher une dynamique de transition énergétique au bénéfice du territoire et de l'intérêt général : création d'activité économique, réduction de la précarité énergétique, amélioration de la qualité de vie. Concrètement, elle met en œuvre les actions climat-énergie des territoires pour les collectivités, les citoyens, les professionnels.

Au 1er janvier 2017, Hélianthe est devenue l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain. Cette transformation répond aux besoins liés à la nouvelle organisation territoriale et à l'adoption de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015. Les champs d'intervention de l'ALEC sont : les économies d'eau et de ressources naturelles, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans les domaines de l'habitat (rénovation des maisons et appartements en copropriété, constructions BBC/passive), de la mobilité et de la consommation responsable.

L'ALEC 01 a pour principales missions :

- de sensibiliser, d'informer et de conseiller avec objectivité et indépendance, les consommateurs, les acteurs publics et privés.
- de participer à la définition des stratégies énergétiques des territoires.
- de contribuer au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités.
- de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires en animant des réseaux d'échange, en expérimentant des solutions techniques, en diffusant des bonnes pratiques. L'ALEC 01 n'acceptant pas d'apporter d'informations aux habitants du territoire communautaire si la Communauté de Communes n'apporte pas de participation financière, il est proposé de signer une convention à effet du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019. L'action sera ensuite évaluée et l'assemblée délibérante issue du renouvellement électoral actera ou non la poursuite de la participation auprès de cet organisme. La participation qui sera appelée sur le dernier quadrimestre 2019 sera d'un montant maximum de 2 568 euros.

Le Conseil, à l'unanimité, et au regard des missions d'intérêt général de l'ALEC 01 et de sa mission de conseil auprès des consommateurs, autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention d'animation du service Info Energie guichet unique d'information avec l'ALEC 01 pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019 et dit que dans l'attente des évolutions de la loi de finances sur la transition énergétique, le bilan que fournira l'ALEC 01 sur les actions 2019 et le renouvellement de l'assemblée délibérante, la convention ne vaut que pour 2019.

SCI ACTE 2 : autorisation donnée au Président de signer l'avenant de résiliation de bail

Le Conseil, à l'unanimité, et au regard de la cessation d'activité au 31 décembre 2019, autorise le Président à signer l'avenant au bail commercial conclu le 1^{er} mars 2011.

Cette résiliation prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Informations et questions diverses

Monsieur Denis Lardet informe les membres du Conseil des actes de vandalisme intervenus sur les tennis et la maison de santé à Feillens.

Ce sont des actes d'une extrême gravité pour lesquels la gendarmerie a déployé des moyens importants et fait appel à sa section scientifique.

Concernant la piscine, les résultats des analyses devraient être connus dans la semaine. Le personnel a déployé son énergie sur des travaux de rénovation des locaux – peinture....- ce qui permet de valoriser les lieux.

L'établissement réouvrira début janvier.

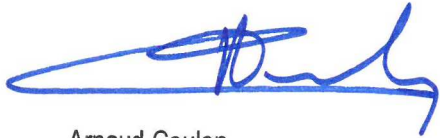
Monsieur Daniel Clere aborde la réunion qui s'est tenue avec le club de rugby de Pont-de-Vaux. Conformément à la décision arrêtée par les membres du Bureau, il leur a été précisé que la Communauté de Communes ne subventionnerait pas leur centre de loisirs.

Une réunion avec les centres de loisirs du territoire sera organisée au cours du premier trimestre 2020.

Madame Andrée Tirreau précise qu'un point a été fait avec les services de la Région et la Communauté de Communes sur les futurs travaux des berges.

----- L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h30 -----

Le Secrétaire de séance

A blue ink signature, appearing to be 'Arnaud Coulon', written in a cursive style.

Arnaud Coulon

le Président

A blue ink signature, appearing to be 'Guy Billoudet', written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.

Guy Billoudet